

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit chargé de la responsabilité du programme «Affaires intergouvernementales canadiennes» apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE le présent décret remplace le décret 134-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25011

Gouvernement du Québec

Décret 148-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le ministre délégué aux Relations avec les citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens ait pour mission de s'assurer de la protection des droits fondamentaux des citoyens et des citoyennes afin qu'ils puissent exercer pleinement leurs rôles, occuper leur place au sein de la société et y prendre une part active;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens exerce, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, les fonctions attribuées au ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles relatives à l'Immigration et aux Communautés culturelles, notamment celles prévues à la section II du chapitre II de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), à la Loi sur le Conseil des communautés culturelles et de l'immigration (L.R.Q., c. C-57.2), à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et aux programmes 2 et 3 des crédits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens exerce, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, les fonctions

relatives aux lois suivantes: la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), les articles 79.1 à 79.11 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., c. E-17.1), la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2) et les dispositions du Code civil du Québec se rapportant aux registres et aux actes de l'État civil;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens soit chargé, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, de la responsabilité du Secrétariat à la famille et du Secrétariat à la jeunesse ainsi que des crédits qui leur sont alloués;

QUE le présent décret remplace le décret 131-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25012

Gouvernement du Québec

Décret 149-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Bernier comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à l'organisation gouvernementale et aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Bernier, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé à ce même ministère, chargé du Secrétariat à l'organisation gouvernementale et aux emplois supérieurs, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 29 janvier 1996;